

## CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CARTE DE DÉBIT

Le titulaire accepte d'être lié par la présente convention en contrepartie de l'avantage qui lui est fourni d'effectuer des opérations aux appareils accessibles au moyen de sa carte de débit et de son numéro d'identification personnel.

### 1. INTERPRÉTATION

#### 1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention.

«appareil accessible»	Guichet automatique, terminal de point de vente ou tout autre appareil accessible aux titulaires de la carte de membre.
«Caisse»	La Caisse qui a émis la carte du titulaire.
«carte»	Carte de débit établie au nom du titulaire.
«compte»	S'entend des divers comptes offerts par la Caisse à ses sociétaires à quelque époque que ce soit et notamment des comptes suivants: compte d'épargne et compte-chèques.
«folio»	Groupe de comptes d'un sociétaire répertorié au moyen du même numéro de base.
«NIP»	Numéro d'identification personnel.
«opération»	S'entend des opérations effectuées au moyen d'un appareil accessible, sauf indication contraire du contexte, et s'entend notamment des opérations suivantes: dépôt, retrait ou virement à un guichet automatique ou paiement de produits ou de services à un terminal de point de vente.

#### 1.2 Portée de la convention

La présente convention s'applique à l'ensemble des opérations effectuées au moyen de la carte.

#### 1.3 Rôle complémentaire de la conversion

La présente convention complète sans les modifier les autres conventions et règles applicables au fonctionnement du folio.

#### 1.4 Remplacement des conventions antérieures concernant la carte

La présente convention révoque et remplace toute convention antérieure se rapportant à l'utilisation de la carte.

### 2. EMPLOI DE LA CARTE ET DU NIP

#### 2.1 Objet et utilité de la carte et du NIP

La carte, utilisée de concert avec le NIP, sert à confirmer l'identité du titulaire et à lui permettre d'effectuer des opérations au moyen des appareils accessibles. La carte ne constitue pas une carte de crédit et ne permet pas au titulaire de mettre les comptes de son folio à découvert, ni ne lui donne accès à d'autres crédits, sauf convention contraire expresse à ce sujet.

#### 2.2 Sécurité de la carte

Le titulaire est tenu d'assurer la sécurité de sa carte et de veiller à ce qu'il soit la seule personne à l'utiliser.

#### 2.3 Confidentialité du NIP

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer son NIP et à ne pas le conserver avec sa carte.

#### 2.4 Modification du NIP

Le titulaire peut faire modifier son NIP pour des motifs raisonnables.

#### 2.5 Propriété de la carte

La carte demeure la propriété de la Caisse. En cas de révocation de la présente convention en vertu du paragraphe 8.1, tout employé de la Caisse peut prendre possession immédiate de la carte. En cas d'annulation de la présente convention en vertu du paragraphe 8.2, le titulaire est tenu de détruire sa carte ou de la rendre à la Caisse, si celle-ci en fait la demande.

### 3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE À L'ÉGARD DES DÉBITS

Le titulaire est obligé envers la Caisse à l'égard des sommes qui sont portées au débit des comptes de son folio en raison des opérations effectuées au moyen de sa carte. En cas de perte, de vol ou d'autre utilisation non autorisée de sa carte, il demeure obligé à l'égard des sommes en cause jusqu'à ce que la Caisse reçoive de sa part un avis écrit concernant l'utilisation non autorisée de sa carte.

### 4. OPÉRATIONS

#### 4.1 Demande d'opération

Toute opération effectuée au moyen de la carte entraîne les mêmes effets juridiques que dans le cas d'une opération effectuée à la suite d'une demande écrite signée par le titulaire.

#### 4.2 Autorisation de débit ou de crédit

Le titulaire autorise la Caisse à porter au débit ou au crédit des comptes du folio, en conformité avec ses pratiques normales en la matière, les sommes qui font l'objet d'une opération selon les données fournies à l'appareil accessible au moment où elle est effectuée.

#### 4.3 Frais d'utilisation

Le sociétaire s'engage à payer à l'égard de toute opération les frais de service établis par la Caisse et celle-ci peut les porter au débit des comptes appropriés du sociétaire.

#### 4.4 Folios conjoints

Dans les cas où la carte donne accès à un folio conjoint, chacun des titulaires de ce folio:

- est lié conjointement et individuellement par la présente convention;
- ne doit pas révéler son NIP aux autres titulaires du folio;
- possède son propre NIP;
- ne peut changer le NIP des autres titulaires du folio.

#### 4.5 Vérification

Les données relatives aux opérations effectuées au moyen de la carte ne sont arrêtées définitivement qu'après leur vérification et leur approbation par la Caisse. Les relevés d'opération ne sont fournis qu'à titre indicatif pour permettre au titulaire de tenir ses dossiers à jour.

#### 4.6 Limites

La Caisse peut fixer des limites en rapport avec l'utilisation de la carte et elle peut programmer les appareils accessibles en conséquence.

### 5. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le titulaire qui désire contester une mesure prise par la Caisse en application de la présente convention doit porter plainte, dans un délai de 30 jours après la mesure en cause, auprès de l'agent de la Caisse qui est chargé d'étudier les plaintes de cette nature. L'agent doit rendre une décision dès que possible et, si le titulaire s'estime lésé par cette décision, il peut faire appel, dans un délai de 10 jours après avoir été informé de la décision, auprès du membre de la direction de la Caisse qui est chargé des appels de cette nature.

### 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le titulaire convient que toute utilisation de sa carte est entièrement à ses risques et périls. Il reconnaît notamment que la Caisse décline toute responsabilité à l'égard de ce qui suit:

- les espèces, les chèques et les autres effets négociables que le titulaire place dans un appareil accessible, jusqu'à leur vérification par la Caisse;
- le fonctionnement défectueux ou le non fonctionnement des appareils accessibles, notamment en raison d'un conflit de travail;
- les accidents, les agressions, les vols, les pertes ou les dommages subis par le titulaire au moment où il se trouve à proximité d'un appareil accessible, que cet événement se produise pendant que le titulaire utilise l'appareil accessible ou non et que cet appareil accessible soit situé sur la propriété de la Caisse ou non.

### 7. MODIFICATIONS

La Caisse se réserve le droit de modifier la présente convention, en tout ou en partie, sur avis écrit en ce sens envoyé à la dernière adresse connue du titulaire. L'utilisation de la carte après les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi de l'avis de modification est réputée constituer une acceptation de la version modifiée de la présente convention, à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans l'avis en cause.

### 8. ANNULATION

#### 8.1 Révocation en cas de violation de la présente convention

La Caisse peut révoquer la présente convention, sans préavis, si le titulaire contrevient à l'une de ses dispositions.

#### 8.2 Annulation non attribuable à la faute du titulaire

La Caisse ou le titulaire peut annuler la présente convention sur préavis écrit de 30 jours fourni à l'autre partie. Tout avis d'annulation établi par la Caisse est envoyé à la dernière adresse connue du titulaire.

**NOTEZ BIEN : EN CAS DE DIFFICULTÉ D'UTILISATION DE LA CARTE OU DU NIP, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE CAISSE.**

**ENGLISH ON REVERSE**